

Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Nicolas (02 99 31 89 22).

Aussi sur :



SOMMAIRE

- **DÉCOUVERTE :**
Olivier CHOUAN, Prof de Surf
- **AGENDA :**
Règles d'accessibilité des locaux professionnels aux handicapés au 31 Décembre 2014
- **MISE À JOUR DE LA BASE BOFIP :**
TVA : Correction des omissions sur les déclarations de TVA.
Allègement des obligations déclaratives des associés de sociétés en participation.
CFE : Détermination de la base minimum des praticiens exerçant en collaboration.
- **ACTUALITÉ FISCALE :**
Nouveau plafond des paiements en espèces.
Article 238 quindecies du CGI : durée d'activité à retenir.
Déclaration DAS2 : Obligations déclaratives.
Cadeaux et déductibilité de la TVA.
Allègement des obligations déclaratives des entreprises.
Insuffisance de déclaration : Pénalités applicables aux non adhérents d'OGA.
Sous location d'immeuble : Acquisition à l'échéance du contrat.
- **INFOS SOCIALES :**
Travailleurs indépendants : L'affiliation au RSI est obligatoire
- **ESPACE PROFESSIONS :**
Interprètes-Traducteurs collaborateurs du service public : Assujettissement à la TVA.
Agent commercial : L'Âge de l'Agent n'est pas de nature à justifier la fin du contrat.
Arbitres : Pas d'exonération de CFE.
Médecins : Base de calcul de l'abattement de 2%
- **CHIFFRES CLÉS**

■ DÉCOUVERTE



Olivier CHOUAN, prof de surf

J'ai cependant gagné le concours « envie d'agir 2008 » en tant que jeune créateur d'entreprise.

Aujourd'hui, je suis titulaire d'un brevet d'état 1er degré surf, d'un brevet d'état 1er degré Natation et d'un brevet professionnel Activités physiques pour tous.

Je travaille les vacances scolaires et les week-ends avec Easy Surf School. Pendant la période scolaire, je suis au centre de loisirs et j'interviens sur les T.A.P. de la ville de Concarneau que je remercie.

Quelles sont les attentes de vos clients ?

Elles sont assez simples. Pour l'école de natation, les parents veulent un stage de natation de 5 à 10 séances avec des résultats. Nous n'apprenons qu'une fois à nager, et c'est pour la vie. C'est pour cette raison que je me donne à fond pour les enfants.

L'école de sauvetage touche tous les publics mais intéresse surtout les centres de loisirs, MJC, Maisons de quartier, pour le côté sportif et citoyen.

L'école de surf qui est ma plus grosse part d'activité touche tous les publics. C'est une activité saisonnière qui fonctionne pendant les vacances scolaires grâce au public touristique. Mais l'école est ouverte toute l'année pour les surfers locaux qui souhaitent se perfectionner et s'entraîner afin de réaliser leurs objectifs.

Parfois, les attentes des clients relèvent plus de l'événementiel. Dans le cadre d'un séminaire, j'ai pu proposer à plusieurs reprises des séances de sauvetage. C'est une approche très ludique pour développer l'entraide, faire connaissance dans un autre contexte que le travail, et s'amuser. Les entreprises sont attirées par les qualités humaines et sociales que développe un stage de sauvetage. Revoir les bases du secourisme est aussi important dans le monde du travail.

Je propose également des journées de surf pour des mariages, des intégrations, anniversaires...

Et l'AGPLA dans tout ça ?

Au début de mon activité, j'avais des compétences sportives et techniques qui m'ont permis de créer mon entreprise individuelle, en tant que travailleur indépendant au régime BNC.

La partie comptabilité me faisait peur. En adhérant à l'AGPLA, j'ai mieux compris la santé de ma toute petite entreprise.

J'ai toujours trouvé une réponse à mes questions, soit par téléphone, soit par RDV.

Olivier, en quoi consiste votre activité ?

Je m'appelle Olivier CHOUAN, j'ai 35 ans et je vis avec ma famille dans le Finistère Sud.

J'ai créé « Easy Surf School » en 2008 à Saint Jean Trolimon sur la plage de Tronoën.

Easy Surf School est une école de surf, de sauvetage et de natation.

L'école de natation permet aux enfants d'apprendre à nager en piscine mais aussi en mer dès l'âge de 5 à 6 ans.

Vers 8 ans, le sauvetage responsabilise et favorise la confiance en soi, tout en développant l'esprit de coopération plutôt que d'opposition. Les enfants assimilent des connaissances maritimes. C'est un sport ludique et surtout citoyen.

Le surf est un sport d'évasion et de rêve. Les sensations de glisse sont immédiates et l'immersion dans les vagues est un plaisir pour petits et grands. Le surf se pratique en famille et crée des moments de partage essentiels.

Décrivez nous votre parcours professionnel.

Passionné depuis mon plus jeune âge, j'ai dû surfer ma première vague en 1986 à Lacanau. Par la suite, mes occupations professionnelles ne m'ont jamais vraiment permis de faire des compétitions les week-ends aux quatre coins du pays.

J'ai toujours préféré surfer avec les copains plutôt que contre, le surf étant pour moi un moment d'expression, de glisse sur des vagues très addictives.

Dans cet état d'esprit, j'ai été bénévole durant de longues années dans différents club de surf de la région. J'ai même largement contribué à créer le « Bernik Surf club de Dinard ». J'ai ensuite passé mon Brevet d'État 1^{er} degré. À cette époque, nous n'étions qu'une poignée de moniteurs. Puis j'ai été coach plusieurs années au célèbre club de surf de La Torche, le Kangourou Surf Club.

Ma reconversion professionnelle dans le surf par la création d'Easy Surf School s'est alors faite progressivement et ne fut pas dénuée de difficultés.



Fils Twitter à voir :

- Annonces de cessions de cabinets, remplacements,
- Actualités fiscales
- Fin Octobre: Relais du Marathon Vert

■ AGENDA :

Établissements non conformes aux règles d'accessibilité des locaux professionnels aux handicapés au 31 Décembre 2014 :

Élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) avant le 27 Septembre 2015.

■ MISE A JOUR DE LA BASE BOFIP :

TVA : CORRECTION DES OMISSIONS SUR LES DÉCLARATIONS DE TVA

Dorénavant, les corrections d'insuffisances sur les déclarations de TVA doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration rectificative sur la période en question lorsque l'écart porte sur un montant de taxe supérieur à 4 000 €. En cas d'écart inférieur, l'entreprise conserve la faculté de régulariser sur la déclaration de TVA du mois de la découverte de l'omission.

Cf. BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10

ALLÈGEMENT DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION

Les entreprises étant désormais dans l'obligation de télétransmettre leur déclaration de résultats, les associés de Sociétés En Participation (SEP) se trouvent, de facto, contraints de s'inscrire préalablement au répertoire SIRENE. Par mesure de simplification, il est admis que les personnes physiques associées de SEP soient dispensées de la souscription d'une déclaration de résultat et de l'attribution préalable d'un numéro SIREN à compter des déclarations de revenus 2014 établies en 2015.

*Cf. BOI-BIC-DECLA-30-20-10 § 250
et BOI-BIC-DECLA-30-10-10-10 § 130*

CFE : DÉTERMINATION DE LA BASE MINIMUM DES PRATICIENS EXERÇANT EN COLLABORATION

Le montant du chiffre d'affaires ou des recettes à prendre en compte pour la détermination de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) correspond au chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur l'année. Lorsque la période de référence est inférieure à douze mois (début d'activité ou cessation d'activité en cours d'année), il convient de ramener ce chiffre d'affaires sur une période de douze mois.

En matière de contrat de collaboration, les redevances de collaboration constituent, pour les praticiens libéraux collaborateurs, des rétrocessions d'honoraires.

Dès lors, le chiffre d'affaires de référence à retenir s'entend :

- Du chiffre d'affaires diminué des redevances de collaboration versées, pour les praticiens collaborateurs,
- Du chiffre d'affaires augmenté des redevances de collaboration perçues, pour les praticiens titulaires.

Cf. BOI-IF-CFE-20-20-40-10 § 170



■ ACTUALITE FISCALE

NOUVEAU PLAFOND DES PAIEMENTS EN ESPÈCES

Le plafond de paiement en espèces pour les personnes ayant leur domicile fiscal en France ou agissant pour les besoins d'une activité professionnelle est abaissé à 1 000 € à compter du 1er Septembre 2015 (ancien plafond = 3 000 €).

Le plafond reste inchangé pour les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France et n'agissant pas pour les besoins d'une activité professionnelle (15 000 €).

Cf. Décret 2015-741 du 24 Juin 2015

ARTICLE 238 QUINDECIES DU CGI : DURÉE D'ACTIVITÉ À RETENIR

Pour l'appréciation de la condition minimale de durée d'activité, le délai s'apprécie branche d'activité par branche d'activité et doit être décompté à partir de la date de création ou d'acquisition de la branche transmise.

La Cour Administrative d'Appel de Douai a jugé que le dispositif prévu par l'article 238 Quindecies du CGI n'est pas applicable en cas de cession d'une branche complète d'activité acquise depuis moins de 5 ans et ce même si la branche en question est exploitée depuis plus de 5 ans. Au cas d'espèce, l'entreprise cédante avait acquis une branche d'activité depuis deux ans, laquelle avait déjà été exploitée pendant plus de 5 ans. Par conséquent, le point de départ du délai de 5 ans doit être décompté, dans ce cas, à partir de la date d'acquisition de la branche d'activité.

Cf. BOI-BIC-PVMV-40-20-50 - § 230 et CAA Douai du 26 Mai 2015 – n° 13DA00869



DÉCLARATION DAS2 : OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

À compter des revenus de 2014 déclarés en 2015, seules sont à porter sur la déclaration des commissions, courtages, ristournes commerciales, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations (imprimé DAS2), les sommes supérieures à 1 200 € versées par an pour un même bénéficiaire (600 € jusqu'aux revenus de 2013 déclarés en 2014).

Cf. BOI-BIC-DECLA-30-70-20 - § 140

CADEAUX ET DÉDUCTIBILITÉ DE LA TVA

Les livraisons de biens effectuées à titre gratuit (cadeaux) ne constituent pas des opérations imposables. Par suite, la TVA ayant grevé le coût de ces biens n'est pas récupérable. Il est toutefois admis que la TVA sur les objets dont la valeur unitaire n'excède pas 65 € TTC par an pour un même bénéficiaire puisse faire l'objet d'une récupération, celle-ci étant subordonnée à la justification du coût par bénéficiaire.

Cf. CE du 10 Juin 2015 - n° 369217

ALLÈGEMENT DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES ENTREPRISES

La simplification des obligations déclaratives fiscales des entreprises a fait l'objet d'une Ordonnance en application de l'article 27 de la loi n° 2014-1545 relative à la simplification de la vie des entreprises.

Cette Ordonnance permet notamment :

- la suppression de la déclaration spéciale pour le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (2079-CICE),
- la suppression des déclarations de crédits d'impôts au profit d'une nouvelle déclaration simplifiée et dématérialisée au sein de la déclaration de résultat (2069-RCI),
- l'harmonisation des dates de dépôt des déclarations annuelles des professionnels.

Cf. Ordonnance n° 2015-681 du 18 Juin 2015

INSUFFISANCE DE DÉCLARATION : PÉNALTÉS APPLICABLES AUX NON ADHÉRENTS D'OGA

L'inexactitude ou l'omission délibérée dans une déclaration conduit à une majoration de 40 % de l'ensemble des droits éludés (Art. 1729 du CGI). La pénalité fiscale s'applique également sur la majoration de 25 % de la base d'imposition pour les montants non déclarés par les non adhérents d'un Organisme de Gestion Agréé.

Cf. TA Poitiers n° 1200796 du 26 Mars 2015

SOUS-LOCATION D'IMMEUBLE : ACQUISITION À L'ÉCHÉANCE DU CONTRAT

La sous-location d'un immeuble pris en crédit-bail par une Société Civile Immobilière (SCI) est imposable en BNC Non Professionnels ou BIC Non Professionnels selon qu'il s'agit d'une location portant sur des locaux nus ou sur des locaux équipés.

Dans la mesure où les loyers versés par la SCI ont fait l'objet d'une déduction, l'exercice de l'option d'achat prévue au contrat entraîne le transfert de propriété de l'immeuble au patrimoine de la SCI.

Selon le Conseil d'État, cette levée entraîne au niveau de la SCI un changement de régime fiscal compte tenu de l'arrêt de la sous-location pour se livrer à une activité de location directe, laquelle est taxable dans la catégorie des revenus fonciers.

Ce changement de régime fiscal a pour conséquence la cessation d'activité et, par suite, l'imposition immédiate des plus-values au niveau de la SCI.

Cf. CE n° 360508 du 4 Mars 2015

Ndlr 1 : Attention aux modalités de calcul des plus-values, très particulières, en matière de sous-location.

Ndlr 2 : Cette plus-value peut, sur option, être reportée (cf § 90 et suivants du BOI-BNC-BASE-30-30-20-10).

INFOS SOCIALES

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS : L'AFFILIATION AU RSI EST OBLIGATOIRE

Depuis plusieurs années, les opposants au monopole de la Sécurité Sociale attaquent le RSI en s'appuyant sur un arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne (*CJUE du 3 Octobre 2013 Aff. 59/12*). Cet arrêt précise que la qualification de pratiques commerciales déloyales s'appliquent à un organisme public en charge d'une mission d'intérêt général telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie.

Néanmoins, la Cour d'Appel de Limoges considère que cette solution doit être appliquée aux « pratiques commerciales déloyales » au sens strict du terme.

Les professionnels indépendants ne peuvent donc pas invoquer cet arrêt pour se désaffilier du RSI, cette affiliation obligatoire n'étant pas contraire au droit européen.

Les cotisants qui se seraient désaffiliés du RSI doivent donc se rapprocher de la caisse régionale dont ils dépendent afin de régulariser leur situation (*Note RSI du 23 Mars 2015*).

Précisons que les assurés, les assureurs proposant des contrats couvrant les risques pris en charge par la Sécurité Sociale, et les personnes incitant à ne pas s'affilier ou à se désaffilier s'exposent à des sanctions pénales et civiles (6 mois d'emprisonnement et/ou 15 000 € d'amende).

Cf. CA Limoges Chambre Sociale n° 13-00341 du 23 Mars 2015

ESPACE PROFESSIONS

INTERPRÈTES-TRADUCTEURS COLLABORATEURS DU SERVICE PUBLIC : ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

Les Interprètes-Traducteurs collaborateurs du Service Public de la Justice agissent de manière indépendante. De fait, ils sont considérés comme exerçant une activité soumise à la TVA (sauf bénéfice de la franchise en base).

Cf. CE du 6 Mars 2015 - n° 377093

AGENT COMMERCIAL : L'ÂGE DE L'AGENT N'EST PAS DE NATURE À JUSTIFIER LA FIN DU CONTRAT

Le fait d'atteindre l'âge de la retraite ne peut justifier à lui seul la rupture d'un contrat d'agent commercial et le versement d'une indemnité. La chambre commerciale de la Cour de Cassation retient que le fait que l'agent commercial ait atteint l'âge de 60 ans ne permet pas de mettre fin à son contrat. Il est nécessaire pour le mandant, soit de recueillir l'intention de son agent de partir à la retraite de manière expresse, soit de justifier que l'âge de l'agent et son état de santé ou encore sa situation personnelle ne lui permettent plus l'exercice de son activité.

Cf. Cassation Commerciale n°14-14.586 du 23 Juin 2015

ARBITRES : PAS D'EXONÉRATION DE CFE

L'exonération de CFE s'applique aux sportifs pour la seule pratique d'un sport. Les arbitres de football, garant du respect des règles propres à leur discipline, exercent une activité qui n'entre pas dans le champ de la pratique sportive. Les arbitres de football ne peuvent donc bénéficier de l'exonération de CFE.

Cet arrêt confirme la position de l'Administration considérant les Arbitres comme passibles de la Contribution Économique Territoriale (voir le n° 2 de notre revue « Au Cœur des Libéraux »).

Cf. CAA Nantes n° 14NT01716 du 11 Juin 2015

MÉDECINS : BASE DE CALCUL DE L'ABATTEMENT DE 2 %

La base de l'abattement de 2% représentatif de frais professionnels comprend l'ensemble des sommes déclarées au titre des recettes professionnelles (y compris revenus d'expertises médicales, de prestations à visée esthétique, les redevances de collaboration, les rétrocessions perçues et les indemnités journalières).

Concernant le cas particulier des rétrocessions, seuls bénéficient de l'application des 2 % les médecins installés qui effectuent des remplacements à condition qu'ils soient personnellement conventionnés du secteur 1, peu importe que le médecin remplacé soit conventionné ou non du secteur 1.

Cf. Réponse de l'Administration du 27 Août 2015

CHIFFRES CLÉS

Smic et minimum garanti (au 1/01/15) :

Smic horaire :	9,61 €
Smic mensuel brut (base de 35 heures) :	1 457,52 €
Minimum garanti :	3,52 €

Plafond de la Sécurité Sociale 2015

Annuel (PASS) :	38 040 €
Trimestriel :	9 510 €
Mensuel :	3 170 €

INDICES INSEE :

Indice INSEE de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2011	119,69	120,31	120,95	121,68
2012	122,37	122,96	123,55	123,97
2013	124,25	124,44	124,66	124,83
2014	125,00	125,15	125,24	125,29
2015	125,19	125,25		

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2011	103,64	104,44	105,31	106,28
2012	107,01	107,65	108,17	108,34
2013	108,53	108,50	108,47	108,46
2014	108,50	108,50	108,52	108,47
2015	108,32			

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632			